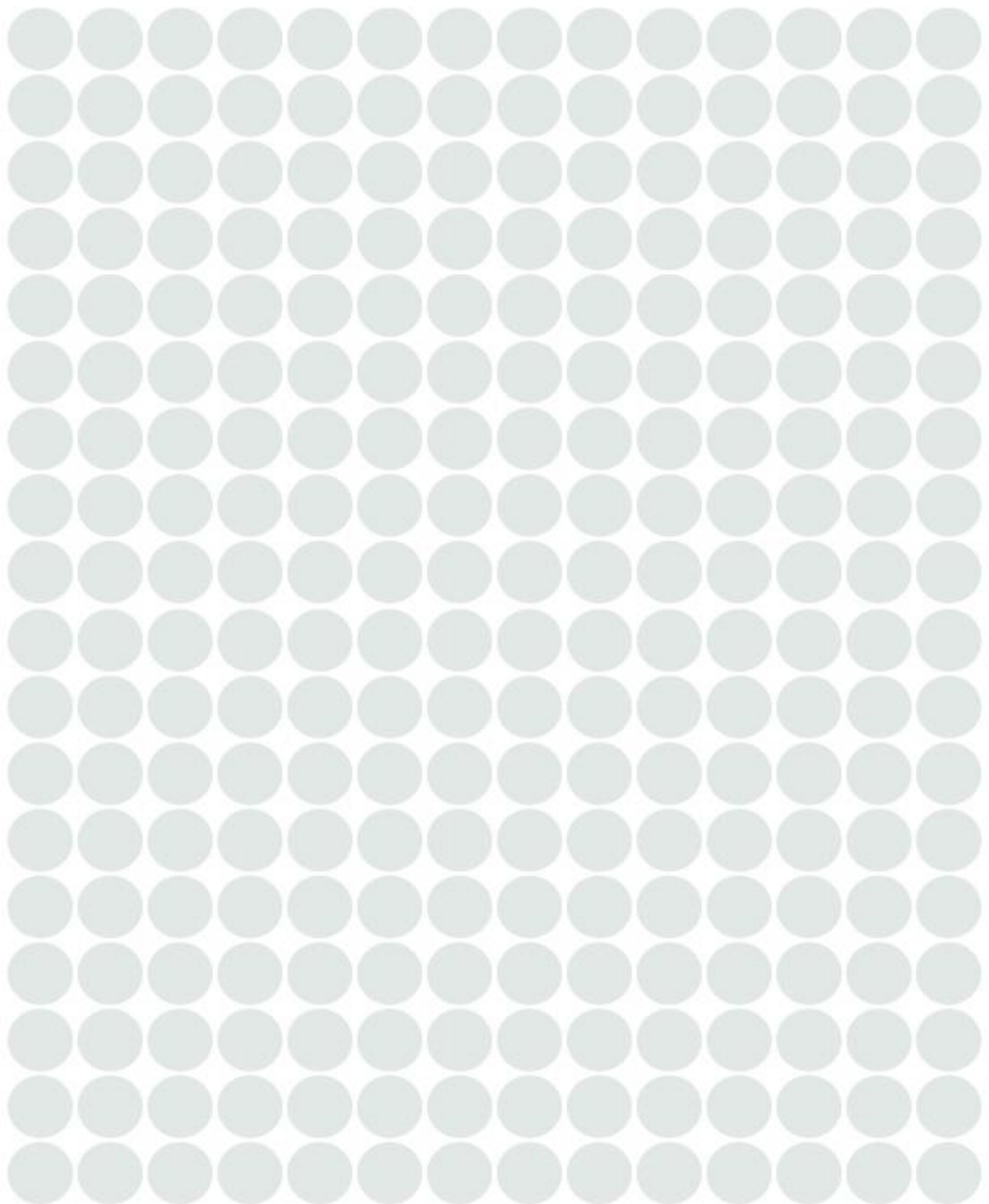


Assurance responsabilité civile – dommages patrimoniaux pour les institutions de prévoyance

Conditions générales d'assurance (CGA ZCH – PTL 04-2013 FR)



1 Bases

Le présent contrat se compose des éléments suivants:

- 1 les clauses contenues dans la police ainsi que dans les éventuels avenants;
- 2 les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) ZCH - PTL 04-2013 FR;
- 3 la loi fédérale du 02.04.1908 sur le contrat d'assurance (LCA), pour ce qui est des états de fait qui ne sont pas réglés dans les clauses de la police ou dans d'éventuels avenants;
- 4 l'ensemble des déclarations écrites que l'**assuré** ou, le cas échéant, le courtier en assurances remet dans la demande d'offre et/ou les documents pertinents en rapport avec la conclusion du contrat et/ou son renouvellement;
- 5 les rapports annuels de gestion, les rapports semestriels ou trimestriels, les communications ad hoc ou toute autre information qu'un **assuré** publie ou communique aux actionnaires de la **société**, aux assurés ou aux bénéficiaires (les destinataires) de l'**institution de prévoyance** ou à Zurich.

2 Etendue de l'assurance

2.1 Assurance Responsabilité civile professionnelle

Zurich verse des indemnités pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque une **prétention** est émise contre un **assuré** par un tiers sur la base d'une **violation d'obligation** commise par l'**institution de prévoyance** dans le cadre de l'exercice d'un service en matière de prévoyance professionnelle pendant la période d'assurance ou durant une période subséquente éventuellement convenue.

2.2 Assurance Responsabilité des dirigeants

2.2.1 Protection du patrimoine privé

Zurich verse des indemnités pour **dommage financier** à la place de la **personne assurée** lorsque une **prétention** est émise contre une **personne assurée** sur la base d'une **violation d'obligation** dans le cadre de l'administration, la direction ou le contrôle d'une **institution de prévoyance** pendant la période d'assurance ou durant une période subséquente éventuellement convenue.

2.2.2 Remboursement par la société

Si une **société** ou une **institution de prévoyance** a entièrement ou partiellement dédommagé une **personne assurée** pour une **prétention** au sens de l'Art. 2.2.1, le droit aux indemnités en vertu du présent contrat est alors transféré à la **société** ou respectivement à l'**institution de prévoyance** jusqu'à concurrence de ce dédommagement.

2.3 Assurance contre les abus de confiance

2.3.1 Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du **dommage financier** résultant d'**actes punissables** commis par des **employés** et **découverts** pendant la période d'assurance ou une période subséquente éventuellement convenue.

2.3.2 En cas de **dommage financier** causé par un **acte punissable** d'un **employé** à des actifs de tiers, la couverture d'assurance existe uniquement en cas d'obligation légale d'indemnisation de ce tiers.

2.4 Etendue des indemnités

Pour l'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants:

Les indemnités de Zurich consistent à indemniser des **prétentions** fondées et à fournir une défense contre des **prétentions** non fondées. Les indemnités de Zurich comprennent les **dommages financiers**, les **frais**, ainsi que les autres dépenses mentionnées dans le contrat.

Assurance contre les abus de confiance:

Les indemnités de Zurich consistent à indemniser les **dommages financiers**, ainsi que les autres dépenses mentionnées dans le contrat.

3 Extensions de couverture

Les extensions de couverture suivantes sont octroyées jusqu'à concurrence de la sous-limite ou respectivement de la limite additionnelle, pour autant que ceci soit prévu dans les Conditions particulières.

3.1 Extensions de couverture pour la clause d'assurance Responsabilité civile professionnelle

3.1.1 Limite additionnelle pour les frais de relation publique de la société ou l'institution de prévoyance en situation de crise

Zurich prend en charge pour une **prétention** assurée d'un montant minimum de CHF 10'000'000 contre la **société** ou l'**institution de prévoyance** toutes les dépenses nécessaires et appropriées d'un conseiller externe en relations publiques visant à minimiser ou limiter l'atteinte à la réputation subie par cette **société** ou par cette **institution de prévoyance**. Les dépenses sont prises en charge durant une période maximale de 30 jours à dater de l'introduction de la **prétention**.

3.1.2 Atteinte aux droits de la personnalité et à la réputation de tiers

Zurich verse des indemnités pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un tiers suite à une violation de ses droits de la personnalité ou d'une atteinte à sa réputation.

3.1.3 Couverture d'assurance relative aux auxiliaires (responsabilité du fait d'autrui)

Zurich verse des indemnités pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un tiers contre un **assuré** suite à une **violation d'obligation** commise par un auxiliaire qui exerce un service en matière de prévoyance professionnelle pour le compte de l'**assuré** en exécution d'obligations contractuelles.

Le droit de recours de Zurich vis-à-vis de ces auxiliaires demeure expressément réservé.

3.1.4 Perte de documents

Zurich verse des indemnités pour **dommage financier** à la place de l'**assuré** lorsque, sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile, une **prétention** est émise par un tiers suite à la perte, destruction ou disparition de documents.

Des documents sont des accreditifs, mandats de paiement de l'administration fiscale, marques, polices d'assurance, bordereaux de transfert, certificats de titre ainsi que des livres de compte qui sont en possession de l'**assuré**, et pour lesquels l'**assuré** est légalement responsable de leur perte.

Ne sont pas considérés comme des documents :

- (i) des documents et/ou données qui sont sauvegardés exclusivement de manière électronique; ainsi que
- (ii) des espèces et des papiers valeurs.

3.1.5 Frais de prévention et de réduction de sinistre

Zurich prend en charge pour le compte de l'**assuré** les frais de réduction de sinistre destinés à la réduction, à la prévention ou à la limitation d'un **dommage financier** directement prévisible à la suite d'une **violation d'obligation** dont l'**assuré** a eu pour la première fois connaissance pendant la période d'assurance.

Les conditions suivantes s'appliquent cumulativement à la prestation de Zurich:

- (i) l'**assuré** doit apporter la preuve que la **violation d'obligation** est couverte dans le cadre de ce contrat;
- (ii) l'**assuré** répond de tout acte ou omission qui entraîne une augmentation du **dommage financier** réel;

Ne sont pas considérés comme frais de prévention et de réduction de sinistre: salaires, honoraires et autres rémunérations des **personnes assurées** ou des **employés**.

3.2 Extensions de couverture pour la clause d'assurance Responsabilité des dirigeants

3.2.1 Frais pour les prétentions imminentes

Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée** les **frais** de prévention, réduction ou de limitation d'une **prétention** directement prévisible lorsque:

- (i) un bénéficiaire (destinataire) notifie cette **prétention** par écrit;
- (ii) l'introduction de cette **prétention** contre une **personne assurée** est notifiée par écrit;
- (iii) un litige en raison d'une **violation d'obligation** est dénoncé à une **personne assurée**;
- (iv) une autorité de surveillance notifie par écrit l'ouverture d'une procédure d'investigation en raison d'une **violation d'obligation**; ou
- (v) un **assuré**, sur la base d'une obligation légale, se dénonce auprès d'une autorité compétente pour lui signaler une **violation d'obligation** qui pourrait mener à une prétention.

Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée** selon la définition 10.11.1 et 10.11.2 les **frais** de prévention, réduction ou de limitation d'une **prétention** directement prévisible lorsque:

- (vi) en raison d'une **violation d'obligation**, le contrat de travail d'une **personne assurée** avec une **société** ou une **institution de prévoyance** est terminé ou la **personne assurée** est révoquée en tant qu'organe d'une **société** ou une **institution de prévoyance**;
- (vii) les indemnités convenues dans un contrat de travail d'une **personne assurée** avec une **société** ou une **institution de prévoyance** ne sont pas ou ne sont que partiellement fournies.

Zurich prend en charge les **frais** à partir du moment de la notification écrite selon l'Art. 8.7 d'un des événements cités sous les points (i) à (vii) de cet article.

3.2.2 Frais d'urgence

Si une **personne assurée** ne peut, dans un délai raisonnable de deux jours ouvrables, obtenir le consentement écrit de Zurich conformément à l'Art. 8.2.1.(iii) avant d'engager des **frais** en rapport avec une **prétention**, Zurich approuvera rétroactivement ces **frais**.

3.2.3 Frais d'instruction contre l'institution de prévoyance

- (i) Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée** les **frais** qui découlent d'une procédure d'instruction ouverte pour la première fois pendant la période d'assurance par une autorité judiciaire compétente contre l'**institution de prévoyance**, à condition que cette **personne assurée** soit obligée de prendre part à cette procédure d'instruction, et uniquement lorsque le dédommagement de la **personne assurée** par la **société** ou par l'**institution de prévoyance** est interdit ou impossible en raison de l'insolvabilité de la **société** ou de l'**institution de prévoyance**.
- (ii) Une instruction qui est dirigée en tout ou en partie contre le secteur de la prévoyance professionnelle ou qui est effectuée dans le cadre de contrôles de routine ou réguliers n'est pas considérée comme une procédure d'instruction au sens de cet article.

3.2.4 Époux, héritiers et représentants légaux

Sont assimilés à une **personne assurée**:

- (i) les époux, dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux uniquement en leur qualité d'époux en cas de **violation d'obligation** commise par la **personne assurée**;
- (ii) les partenaires qui ont enregistré leur partenariat avec la **personne assurée**, ainsi que les concubins dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux uniquement en leur qualité de partenaires enregistrés en cas de **violation d'obligation** commise par la **personne assurée**;
- (iii) les héritiers et représentants légaux (tuteurs, administrateurs de succession) dans la mesure où une **prétention** est formulée contre eux en cas de **violation d'obligation** que la **personne assurée** a commise avant sa mort ou en situation d'incapacité de discernement, d'insolvabilité ou de faillite.

La couverture d'assurance n'est pas acquise pour les actes ou omissions imputables personnellement aux époux, partenaires, héritiers et représentants légaux.

3.2.5 Frais en cas d'extradition, de poursuite pénale et de cautionnement

Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée**:

- (i) les **frais** en cas de demande d'extradition formulée par les autorités compétentes à l'encontre de cette **personne assurée**. Zurich prend également en charge les frais de voyage nécessaires et appropriés pour le conjoint, le concubin et les enfants mineurs de cette **personne assurée** qui résultent directement de la demande d'extradition;
- (ii) les **frais** pour la contestation d'une ordonnance judiciaire qui restreint la liberté de déplacement transfrontalier de cette **personne assurée**, à cause d'une révocation de son statut de résident en vigueur qui lui confisque ses avoirs personnels ou qui lui interdit d'exercer sa fonction de dirigeant; ou
- (iii) les dépenses nécessaires et appropriées pour la constitution d'un cautionnement exigé par un tribunal civil ou pénal aux dépens de cette **personne assurée**. Les autres cautionnements ne sont pas indemnisés;

pour autant que ces événements soient en relation avec une **prétention**.

3.2.6 Frais pour maintenir le niveau de vie habituel en cas de poursuite pénale

Dans le cas où les biens personnels d'une **personne assurée** sont confisqués suite à une **prétention** assurée en vertu de l'Art 3.2.5.(ii), avec pour conséquence que le maintien du niveau de vie habituel n'est plus possible, Zurich prend en charge les **frais** appropriés et nécessaires durant une période de 6 mois maximum à dater du moment où l'ordonnance judiciaire en question est devenue effective.

3.2.7 Amendes et pénalités

Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée** les amendes et pénalités civiles ou administratives suite à une **prétention** qui a été rendue exécutoire par un jugement, mais seulement dans la mesure où le dédommagement de la **personne assurée** par la **société** ou par l'**institution de prévoyance** est interdit ou est impossible à cause de l'insolvabilité de la **société** ou de l'**institution de prévoyance** et que les indemnités sont assurables et autorisées par le droit du pays dans lequel l'amende ou la pénalité est infligée. Ceci est également valable pour le paiement de pénalités en vertu des dispositions 15 U.S.C. §78dd-2(g)(2)(B) du „United States Foreign Corrupt Practices Act” ou selon des lois comparables dans d'autres juridictions.

3.2.8 Prétentions résultant des relations de travail

La couverture d'assurance s'étend aux **prétentions** formulées par un **employé** d'une **institution de prévoyance** contre une **personne assurée** selon la définition 10.11.1. en raison d'actes ou omissions illicites, réels ou prétendus de cette **personne assurée** dans le cadre des relations de travail.

3.2.9 Frais de soutien psychologique en situation de crise

- (i) Dans le cas où une **personne assurée** perd sa position de dirigeant dans une **société** ou dans une **institution de prévoyance** suite à une **prétention** assurée, Zurich prend en charge les frais appropriés et nécessaires de consultation médico-psychologique d'aide à la gestion de crise auprès d'un professionnel reconnu.
- (ii) Ces frais sont exclusivement pris en charge dans la mesure où il n'existe pas pour ceci d'autres droits contractuels ou légaux à une indemnisation (par exemple via une assurance maladie ou accident).

3.2.10 Limite additionnelle pour les frais de rétablissement de réputation

- (i) En cas d'atteinte à la réputation d'une **personne assurée** suite à une **prétention** assurée, Zurich prend en charge toutes les dépenses nécessaires et appropriées découlant du recours à un conseiller externe en relations publiques visant à minimiser l'atteinte à la réputation subie par la **personne assurée**.
- (ii) Zurich prend en charge ces dépenses seulement dans la mesure où le dédommagement de la **personne assurée** par la **société** ou par l'**institution de prévoyance** est interdit ou est impossible à cause de l'insolvabilité de la **société** ou de l'**institution de prévoyance**.

3.2.11 Limite additionnelle pour les frais de défense

- (i) Dans le cas où le montant de garantie est complètement épuisé, Zurich prend en charge les **frais** pour une autre **prétention** introduite durant la même période d'assurance, mais seulement dans la mesure où ces **prétentions** ne sont pas liées et ne font pas partie d'un **dommage en série**.
- (ii) Les **frais** sont octroyés en excédent de tout autre contrat éventuel excédentaire à ce contrat et en excédent de toute autre indemnité disponible.

3.2.12 Limite additionnelle pour les dirigeants de l'institution de prévoyance

- (i) Dans le cas où le montant de garantie est complètement épuisé, Zurich prend en charge pour le compte des **personnes assurées** selon la définition 10.11.1. les indemnités pour une autre **prétention** introduite durant la même période d'assurance.
- (ii) Les indemnités sont octroyées en excédent de tout autre contrat éventuel excédentaire à ce contrat et en excédent de toute autre indemnité disponible, mais seulement dans la mesure où le dédommagement par la **société** ou par l'**institution de prévoyance** est interdit ou est impossible à cause de l'insolvabilité de la **société** ou de l'**institution de prévoyance**.

3.3 Extensions de couverture pour la clause d'assurance contre les abus de confiance

3.3.1 Actes punissables des dirigeants de l'institution de prévoyance

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du **dommage financier** résultant d'**actes punissables** commis par des membres des organes de l'**institution de prévoyance**.

3.3.2 Fraude informatique

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du **dommage financier** causé par une fraude informatique. Fraude informatique désigne une utilisation, un abus ou une manipulation frauduleuse d'ordinateurs ou de programmes informatiques qui sont la propriété de l'**institution de prévoyance** ou qui sont exploités par l'**institution de prévoyance** et dont la fonction principale est l'exécution et le règlement de transactions de valeurs patrimoniales dans le cadre de la prestation des services de prévoyance professionnelle.

Uniquement pour cette extension de couverture, la fraude informatique comprend les **actes punissables** commis par des **employés** ainsi que ceux commis par des tiers.

3.3.3 Contrefaçon

- (i) Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du **dommage financier** résultant de la contrefaçon par un tiers de billets de banques, chèques, ordres de paiement ou titres valant reconnaissance de dette.
- (ii) Les documents mentionnés ci-dessus qui sont émis ou signés par une personne autorisée et dont le contenu est fictif ou frauduleux ne sont pas considérés comme contrefaits.

3.3.4 Enquête et demande d'indemnité

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** des **frais** résultant du recours par l'**institution de prévoyance** à des prestataires de services externes chargés de déterminer le montant d'un **dommage financier** et faire valoir le droit à des indemnités pour un **dommage financier** assuré, pour autant que ces **frais** soient en relation avec un **dommage financier** résultant d'un **acte de punissable**.

3.3.5 Interruption d'exploitation

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** des frais complémentaires définis ci-dessous lorsqu'ils sont engendrés par un **dommage financier** assuré, qu'ils sont nécessaires au rétablissement de l'exploitation normale d'une **institution de prévoyance** et qu'ils excèdent les frais d'exploitation habituels de l'**institution de prévoyance**.

Il est prévu que ces frais complémentaires sont dus après un délai de carence de 48 heures à partir de la **découverte** du **dommage financier** et pendant une période de dédommagement de 90 jours après l'expiration du délai de carence.

Sont considérés comme frais complémentaires:

- (a) les frais de location pour des biens et des emplacements de remplacement temporaires et complémentaires;
- (b) les frais pour de la main d'œuvre additionnelle externe et les heures supplémentaires des **employés**;
- (c) les frais de transport des biens ou documents de l'**institution de prévoyance**.

3.3.6 Frais de reconstitution de données

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** des frais appropriés pour la reconstitution de données ou le changement de programmes informatiques ou de systèmes. Ceci est valable dans la mesure où, cette reconstitution de données ou ce changement de programmes informatiques ou de systèmes devient nécessaire pour réparer les dégâts aux programmes ou pour changer les codes de sécurité suite à un **acte punissable**, pour autant que les programmes ou les codes de sécurités soient indispensables au bon fonctionnement des ordinateurs, des programmes informatiques ou des systèmes appartenant à l'**institution de prévoyance** ou exploités par celle-ci et qui ont fait l'objet d'un **acte punissable**.

N'entre pas dans le cadre de cette couverture la rémunération des **employés** ou des dirigeants de l'**institution de prévoyance**, ainsi que les frais pour des heures réalisées par ces derniers ou les frais généraux de l'**institution de prévoyance**.

3.3.7 Extorsion

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du **dommage financier** résultant de l'extorsion commise par un **employé** d'une **institution de prévoyance**.

Extorsion signifie une menace de blesser personnellement une **personne assurée** ou sa famille ou d'endommager ou de détruire des biens matériels (y compris des systèmes d'ordinateurs ou des programmes informatiques) appartenant à l'**institution de prévoyance** ou pour lesquels l'**institution de prévoyance** est légalement responsable.

Les conditions suivantes s'appliquent à la prestation de Zurich:

- (i) avant de remettre de l'argent, des papiers valeurs ou des valeurs patrimoniales, la **personne assurée** menacée doit avoir entrepris toutes les démarches possibles pour informer une autre **personne assurée** de cette menace; et
- (ii) l'**institution de prévoyance** doit de son côté avoir entrepris toutes les démarches possibles pour communiquer cette menace aux autorités compétentes.

3.3.8 Responsabilité liée à l'obligation de surveillance

Zurich indemnise l'**institution de prévoyance** du dommage aux valeurs patrimoniales, argent ou papiers valeurs qui se trouvent contrôlés, surveillés ou conservés par une **institution de prévoyance** et pour lesquels cette **institution de prévoyance** est légalement responsable.

3.3.9 Frais de prévention et de réduction de sinistre

Zurich prend en charge pour le compte de l'**assuré** les frais de réduction des sinistres destinés à la réduction, à la prévention ou à la limitation d'un **dommage financier** directement prévisible à la suite d'une **violation d'obligation** dont l'**assuré** a eu pour la première fois connaissance pendant la période d'assurance.

Les conditions suivantes s'appliquent cumulativement à la prestation de Zurich:

- (i) l'**assuré** doit apporter la preuve que la **violation d'obligation** était couverte dans le cadre de ce contrat;
- (ii) l'**assuré** répond de tout acte ou omission qui entraîne une augmentation du **dommage financier** réel.

Ne sont pas considérés comme frais de prévention et de réduction de sinistre: les salaires, honoraires et autres rémunérations des **personnes assurées** ou des **employés**.

4 Exclusions

4.1 Exclusions pour l'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants

Zurich ne verse pas d'indemnité pour des **sinistres** en raison de ou en lien avec:

4.1.1 Exercice des prétentions

- (i) des **violations d'obligations** qui ont été commises avant la **date de continuité**; cette exclusion ne s'applique pas aux **assurés** faisant l'objet d'une **prétention** qui n'avaient pas connaissance de la **violation d'obligation** au moment de la **date de continuité** ;
- (ii) des **prétentions** qui ont été introduites avant la **date de continuité** ;
- (iii) des **prétentions** en rapport avec des litiges ou des procédures d'enquête ou d'instruction contre des **assurés** qui ont été introduits avant la **date de continuité** ou qui sont pendants ou clos à cette date;
- (iv) des **prétentions** au sens de l'Art. 4.1.1.(ii) et (iii) qui se fondent sur des faits identiques ou pour l'essentiel semblables à ceux ayant fait l'objet de ces litiges, procédures d'enquête ou d'instruction ou qui dérivent de faits identiques ou pour l'essentiel semblables;
- (v) des **prétentions** ou des circonstances qui ont déjà été notifiées sous un autre contrat ou pendant une autre période d'assurance de ce contrat ; ainsi que
- (vi) des **prétentions, violations d'obligations** ou circonstances qui ont déjà été notifiées dans d'éventuels demandes, déclarations de non connaissance, autres déclarations ou questionnaires.

4.1.2 Violation d'obligation intentionnelle

- (i) une **violation d'obligation** intentionnelle ou une violation intentionnelle de dispositions légales;
- (ii) un **enrichissement illégitime** d'un **assuré**, ainsi que l'acceptation illicite de prestations de tous types; mais uniquement si les situations prévues aux Art. 4.1.2.(i) ou (ii) sont constatées légalement ou sont reconnues par écrit par l'**assuré**. Zurich paie les **frais** provisoirement jusqu'au moment d'une telle constatation ou reconnaissance.

4.1.3 Dépréciation de valeur

une dépréciation de la valeur (ou absence de hausse de la valeur) de placements de capitaux de tous types, en particulier des titres (papier valeurs de toutes sortes, des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt, des produits dérivés, etc.), devises, options, *futures*, fonds, matières premières, immobilier ou d'autres placements de valeurs, une absence de calcul ou un mauvais calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI), de la Valeur Actuelle Nette (VAN) ou de la valeur des parts, des explications, conseils ou garanties effectivement ou prétendument reçus de l'**assuré** ou formulés en son nom concernant l'évolution de la valeur de ces placements, la diminution de la valeur ou la perte de valeur des produits ou des transaction de leasing. Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais**.

4.1.4 Cotisation obligatoire

l'inobservation des obligations de cotisation d'**une société** envers une **institution de prévoyance**. Cette exclusion ne s'applique aux **frais**.

4.2 Exclusions pour l'assurance Responsabilité civile professionnelle

Zurich ne verse pas d'indemnité pour des **sinistres** en raison de ou en lien avec:

4.2.1 Prestations de prévoyance

des prestations de prévoyance garanties aux bénéficiaires (destinataires) par l'**institution de prévoyance** sur la base des contrats, des statuts ou des règlements. Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais**.

4.3 Exclusions pour l'assurance contre les abus de confiance

Zurich ne verse pas d'indemnité pour des **sinistres** en raison de ou en lien avec:

4.3.1 Découverte

- (i) des **dommages financiers** ou des **actes punissables** déjà connus et/ou **découverts** avant la **date de continuité**;
- (ii) des **dommages financiers**, des **actes punissables** ou des **découvertes** déjà notifiés sous un autre contrat ou pendant une autre période d'assurance de ce contrat;
- (iii) des **dommages financiers**, des **actes punissables**, des **découvertes** ou des circonstances déjà notifiés dans une éventuelle demande, questionnaire, déclaration de non connaissance ou dans d'autres déclarations.

4.3.2 Dommages financiers indirects

des **dommages financiers** indirects ou dommages consécutifs à des **dommages financiers**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux extensions de couverture suivantes :

- (a) enquête et demande d'indemnité selon l'Art. 3.3.4;
- (b) interruption d'exploitation selon l'Art. 3.3.5;
- (c) frais de reconstitution de données selon l'Art. 3.3.6.

4.3.3 Employés criminels

des **dommages financiers** qui ont été causés par un **employé**, si l'**assuré** avait connaissance du fait que cet **employé** avait déjà commis auparavant des **actes punissables**; il en est de même pour les **dommages financiers** résultant d'**actes punissables** qui ont continué à se produire après la **découverte** et l'identification de l'**employé** fautif.

4.3.4 Actes punissables des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance

des **dommages financiers** causés par des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sauf si ces personnes agissaient en tant qu'**employé** à la date où l'**acte punissable** a été commis.

4.3.5 Actes punissables des partenaires, propriétaires d'entreprise ou des actionnaires

- (i) des **dommages financiers** causés par des partenaires, propriétaires d'entreprise ou des actionnaires de la **société**.
- (ii) reste cependant couvert le pourcentage du **dommage financier** excédant le pourcentage de la participation de cette personne dans la **société** au jour où l'**acte punissable** a été commis.

4.3.6 Extorsion

en lien avec un enlèvement, une extorsion, une demande de rançon ou d'autres menaces. Cette exclusion ne s'applique pas à l'Art. 3.3.7.

4.3.7 Transactions non-autorisées

en lien avec des transactions de valeurs de tous types, si l'**employé** qui réalise la transaction n'y est pas autorisé. Cette exclusion ne s'applique pas si l'**employé** réalisant la transaction a obtenu un **enrichissement illégitime** pour lui-même ou pour un tiers et au détriment de l'**institution de prévoyance**.

5 Dispositions générales

5.1 Montant de garantie et étendue de la couverture

5.1.1 Les indemnités de Zurich sont limitées au montant de garantie, aux sous-limites ou aux limites additionnelles.

5.1.2 Le montant de garantie indiqué dans les Conditions particulières est la somme maximale d'indemnisation que Zurich paie par **sinistre** et pour tous les **sinistres**, ce y compris toutes les prestations assurées, pendant une période d'assurance (incluant la période subséquente).

- 5.1.3 Les sous-limites indiquées dans le contrat font partie du montant de garantie. Les limites additionnelles sont à disposition, pour une fois au maximum, en excédent du montant de garantie, par **sinistre** et pour tous les **sinistres** et par période d'assurance (incluant la période subséquente).
- 5.1.4 L'existence des couvertures d'assurance Responsabilité civile professionnelle, Responsabilité des dirigeants ou Assurance contre les abus de confiance dépend des indications du Chiffre 8 des Conditions particulières.

5.2 Franchise

- 5.2.1 Zurich verse uniquement la partie du montant des indemnités qui est supérieure à la franchise selon le Chiffre 10 des Conditions particulières. Zurich n'est pas tenue de prendre en charge les paiements qui sont totalement ou partiellement dans les limites de la franchise, que ce soit vis-à-vis d'un **assuré** ou d'un tiers.
- 5.2.2 Si un **sinistre** inclut plusieurs **prétentions** ou plusieurs **dommages financiers**, la franchise n'est applicable qu'une seule fois.

5.3 Absence de dédommagement en cas de Responsabilité civile des dirigeants

- 5.3.1 La **société** ou l'**institution de prévoyance** est tenue de dédommager complètement la **personne assurée** dans la mesure où ce dédommagement n'est pas explicitement interdit.
- 5.3.2 Si une **société** ou une **institution de prévoyance** omet de dédommager une **personne assurée** dans le cas d'une **prétention**, et ce bien qu'il ne soit pas interdit à la **société** ou l'**institution de prévoyance** de le faire, Zurich verse les indemnités à la place de la **société** ou de l'**institution de prévoyance** sans appliquer la franchise. Cependant, Zurich verse ces indemnités uniquement dans le cas où la **société** ou l'**institution de prévoyance** n'a pas effectué de dédommagement endéans les 30 jours après que la **personne assurée** l'a prié de le faire par écrit.
- 5.3.3 Suite à cela, la **société** ou l'**institution de prévoyance** est tenue de dédommager Zurich immédiatement pour toutes indemnités versées, ce y compris une éventuelle franchise applicable. Ceci n'est pas applicable en cas d'insolvabilité de la **société** ou de l'**institution de prévoyance**.

6 Validité temporelle

6.1 Durée du contrat

- 6.1.1 Le contrat est conclu pour la durée mentionnée au Chiffre 5 des Conditions particulières.
- 6.1.2 Dans le cas où, conformément au Chiffre 5.1. des Conditions particulières, il est convenu que le contrat se renouvelle tacitement, les conditions suivantes sont applicables:
- (i) Le preneur d'assurance, tout comme Zurich, ont le droit de résilier le contrat par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de la période d'assurance. La résiliation est considérée comme valable lorsqu'elle est parvenue à l'autre partie contractante au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se prolonge tacitement pour une durée d'un an, à moins que:
 - (a) un membre de l'organe de direction de l'**institution de prévoyance** ou du preneur d'assurance, respectivement le Risk Manager ou le chef du département juridique de l'**institution de prévoyance** ait connaissance d'une **prétention** 60 jours avant la fin de la période d'assurance;
 - (b) une notification de circonstances ait eu lieu 60 jours avant la fin de la période d'assurance;
 - (c) un **dommage financier** (selon la clause d'Assurance contre les abus de confiance) ait été **découvert** 60 jours avant la fin de la période d'assurance;
 - (d) l'**institution de prévoyance** montre un découvert dans l'exercice écoulé selon la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
 - (ii) Si un ou plusieurs des événements mentionnés sous Art. 6.1.2.(i) (a), (b), (c) ou (d) surviennent durant la période d'assurance, le contrat prend fin à l'expiration de la période d'assurance sans qu'une résiliation écrite ne soit nécessaire.

(iii) Si les membres de l'organe de direction de l'**institution de prévoyance** ou du preneur d'assurance, respectivement le Risk Manager ou le chef du département juridique de l'**institution de prévoyance** ou le preneur d'assurance ont connaissance d'une **prétention** ou notifient une circonstance à Zurich, ou si un **dommage financier** (selon la clause d'Assurance contre les abus de confiance) est **découvert** après le terme de 60 jours avant la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle pour une période d'assurance supplémentaire et prend fin à l'échéance de cette période d'assurance, sans qu'une résiliation écrite ne soit nécessaire.

(iv) Dans les cas mentionnés sous 6.1.2.(i) (a) et (b), une nouvelle convention écrite est nécessaire à la prolongation du contrat. L'envoi ou l'acquittement du décompte relatif à cette prolongation n'équivaut pas à un accord mutuel sur la prolongation du contrat.

6.1.3 Dans le cas où, conformément au Chiffre 5.1. des Conditions particulières, il est convenu que le contrat ne se renouvelle pas tacitement, une nouvelle convention écrite est requise pour la prolongation du contrat.

6.1.4 Le preneur d'assurance a le droit de résilier le présent contrat endéans les 60 jours après l'occurrence des événements mentionnés dans l'Art. 7.2 dans le cas où il n'a pu convenir d'un accord avec Zurich sur les conditions et la prime.

6.2 Dommages en série

Plusieurs **sinistres** qui résultent de mêmes faits et qui sont reliés entre eux par une relation juridique, économique ou temporelle ou qui résultent de la même cause (dommages en série) sont considérés comme **sinistre** unique.

Uniquement en ce qui concerne les clauses d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants, l'ensemble des **prétentions** exercées dans le cadre d'un **sinistre** sont considérées comme une seule **prétention**. Cette **prétention** est rattachée à la période d'assurance pendant laquelle la première **prétention** a été exercée.

Uniquement en ce qui concerne la clause d'Assurance contre les abus de confiance, l'ensemble des **dommages financiers** exercés dans le cadre d'un **sinistre** sont considérés comme un seul **dommage financier**. Ce **dommage financier** est rattaché à la période d'assurance pendant laquelle le premier **dommage financier** a été **découvert**.

6.3 Couverture temporelle

La couverture d'assurance existe uniquement pour des **violations d'obligations**, respectivement des **actes punissables**, commis par des personnes physiques ou morales, qui, au moment de la commission, étaient considérées comme **assurés**, pour autant que le **dommage financier** qui en résulte ait été notifié à Zurich pendant la période d'assurance ou pendant une quelconque période subséquente convenue.

6.4 Période subséquente

6.4.1 En cas de non renouvellement du présent contrat, le preneur d'assurance a le droit de prolonger la couverture d'assurance selon le Chiffre 12 des Conditions particulières, mais seulement:

(i) pour des **prétentions** ou des **dommages financiers** fondés sur des **violations d'obligations** ou des **actes punissables** qui ont été commis avant l'échéance de la dernière période d'assurance; et

(ii) dans l'étendue de la part non encore épuisée du montant de garantie mis à disposition pour la dernière période d'assurance.

Zurich doit être informée par écrit de l'exercice de ce droit avant la fin de la période d'assurance.

Cette couverture d'assurance prend automatiquement fin dès que le risque est assuré autrement.

6.4.2 Si le preneur d'assurance n'exerce pas son droit à une période subséquente tel que décrit dans cet article, chaque **personne assurée** a le droit d'acquérir une période subséquente pour elle-même, à condition que Zurich en soit informée par écrit au plus tard 30 jours après la fin de la période d'assurance. En complément aux Art. 6.4.1.(i) et (ii), il est convenu que le montant de garantie encore disponible est mis à disposition une seule fois pour l'ensemble des périodes subséquentes convenues avec des **personnes assurées**.

6.5 Période subséquente indéterminée pour les dirigeants démissionnaires ou retraités

6.5.1 En cas de non renouvellement du présent contrat, les **personnes assurées** qui ont démissionné de leur plein gré ou pris leur retraite durant la dernière période d'assurance sont assurées, sans surprime, pour une période indéterminée, mais toutefois uniquement:

- (i) pour des **prétentions** en raison de **violations d'obligations** qu'elles ont commises en tant que **personnes assurées** avant leur démission ou retraite et pendant la période d'assurance; et
- (ii) dans l'étendue de la part non encore épuisée du montant de garantie mis à disposition pour la dernière période d'assurance.

6.5.2 Cette couverture d'assurance prend fin à partir du moment où il existe une autre couverture d'assurance pour les **violations d'obligations** de ces **personnes assurées** démissionnaires ou retraitées.

7 Changement du risque

7.1 Obligation de notification des augmentations du risque

Nonobstant les prévisions de la LCA, l'obligation du preneur d'assurance de notifier des changements significatifs du risque se limite aux situations énumérées ci-dessous se réalisant pendant la période d'assurance:

- 7.1.1 fondation, acquisition ou prise de contrôle d'une autre institution de prévoyance;
- 7.1.2 insolvabilité de l'**institution de prévoyance**, ouverture d'une procédure de liquidation partielle ou totale ou procédure de faillite de l'**institution de prévoyance**;
- 7.1.3 fusion ou reprise de l'**institution de prévoyance**;
- 7.1.4 l'**institution de prévoyance** a subi un découvert dans l'exercice écoulé selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

7.2 Couverture d'assurance provisoire pour des nouvelles institutions de prévoyance

Si la société fondatrice de l'**institution de prévoyance** fonde ou fait l'acquisition d'une nouvelle institution de prévoyance pendant la période d'assurance, la couverture d'assurance s'étend provisoirement à cette nouvelle institution de prévoyance, mais seulement pour des **violations d'obligations** ou des **actes punissables** qui sont commis après la fondation ou l'acquisition.

Un accord écrit est nécessaire pour la continuation de la couverture d'assurance de la nouvelle institution de prévoyance pendant la période d'assurance suivante.

7.3 Liquidation, fusion ou reprise de l'institution de prévoyance

7.3.1 Si une institution de prévoyance (sans qu'il ne s'agisse du preneur d'assurance) est en liquidation, est déclarée en faillite, fusionne (et perd par conséquent sa personnalité juridique) ou si elle fait l'objet d'une reprise, la couverture d'assurance pour cette **institution de prévoyance** est seulement garantie pour des **violations d'obligations** ou des **actes punissables** commis avant la date effective de la fin de la liquidation, de la déclaration de faillite ou avant le jour de clôture de la fusion (closing date) ou de la reprise. L'Art. 55 LCA ne s'applique pas à ce contrat.

7.3.2 Alternativement à une couverture d'assurance dans le cadre de ce contrat, l'**institution de prévoyance** sortante a le droit de demander à Zurich une offre pour un contrat autonome de Run-Off d'une durée maximale de 6 ans pour les **violations d'obligations** (selon les clauses d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants) ou les **actes punissables** (selon la clause d'assurance contre les abus de confiance) commis au moment où cette **institution de prévoyance** était considérée comme **assuré**. Dans ce contexte, Zurich se réserve le droit de fixer librement la prime correspondante. Dans le cas où un contrat autonome de Run-Off est convenu, la couverture d'assurance pour l'**institution de prévoyance** sortante s'éteint dans le cadre du présent contrat.

7.3.3 Zurich doit être informée par écrit de l'exercice de ce droit au plus tard 30 jours après la survenance de ces événements.

7.4 Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance

7.4.1 Si le preneur d'assurance est en liquidation, s'il est déclaré en faillite, s'il fusionne (et perd par conséquent sa personnalité juridique) ou s'il est l'objet d'une reprise, la couverture d'assurance pour cette **institution de prévoyance** est seulement garantie pour des **violations d'obligations** ou des **dommages financiers** sur la base de prétentions, respectivement d'**actes punissables** commis avant la date effective de la fin de la liquidation, de la déclaration de faillite ou avant le jour de clôture de la fusion (closing date) ou de la reprise. L'Art.55 LCA ne s'applique pas à ce contrat.

7.4.2 Si le preneur d'assurance n'est pas une **institution de prévoyance**, la couverture d'assurance pour les **institutions de prévoyance** assurées reste en vigueur jusqu'à la fin de la période d'assurance, nonobstant la survenance d'un événement mentionné dans l'Art 7.4.1, sous réserve des dispositions de l'Art 7.4.1. Un nouvel accord écrit concernant le nouveau preneur d'assurance est nécessaire pour la continuation du contrat.

7.4.3 Si un événement mentionné dans l'Art. 7.4.1 survient, le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich une offre pour couvrir pendant une période subséquente (Run-Off) de 6 ans au maximum les **prétentions** et les **dommages financiers** en raison des **violations d'obligations** ou des **actes punissables** commis avant la date de la survenance de l'événement. Les primes additionnelles mentionnées au Chiffre 12 des Conditions particulières s'appliquent pour les options de périodes subséquentes jusqu'à 36 mois. Pour des périodes subséquentes plus longues, Zurich se réserve le droit de déterminer la prime.

La couverture d'assurance dans la cadre de la période subséquente est donnée dans l'étendue de la part non encore épuisée du montant de garantie, des sous-limites ou limites additionnelles mis à disposition pour la dernière période d'assurance.

7.4.4 Zurich doit être informée par écrit de l'exercice de ce droit au plus tard 30 jours après la survenance de l'événement. L'Art.6.4 ne s'applique pas en cas de liquidation, faillite, fusion ou reprise du preneur d'assurance.

8 Gestion des sinistres

8.1 Notification d'une prétention

8.1.1 Uniquement en ce qui concerne l'assurance Responsabilité civile professionnelle et l'assurance Responsabilité des dirigeants:

(i) Si un dirigeant, un Risk Manager ou un chef du département juridique du preneur d'assurance ou de l'**institution de prévoyance** a connaissance d'une **prétention**, cette **prétention** doit être notifiée par écrit à Zurich le plus tôt possible, mais au plus tard 90 jours après l'échéance de la période d'assurance respective ou pendant une éventuelle période subséquente convenue.

(ii) La notification doit contenir les données sur le **dommage financier** subi ou escompté, la **violation d'obligation** réelle ou prétendue, la date de la **violation d'obligation** et les **personnes assurées** impliquées.

8.1.2 Uniquement en ce qui concerne l'Assurance contre les abus de confiance:

(i) Si un dirigeant, un Risk Manager ou un chef du département juridique du preneur d'assurance ou de l'**institution de prévoyance découvre** ou a connaissance d'un **dommage financier**, cette **découverte** du **dommage financier** doit être notifiée par écrit à Zurich le plus tôt possible, mais au plus tard 90 jours après l'échéance de la période d'assurance respective ou pendant une éventuelle période subséquente convenue.

(ii) La notification doit contenir les données sur le **dommage financier** subi ou escompté, l'**acte punissable** réel ou prétendu, la date (présumée) de l'**acte punissable** et les personnes impliquées.

8.2 Conduite des sinistres

8.2.1 Uniquement en ce qui concerne l'assurance Responsabilité civile professionnelle et l'assurance Responsabilité des dirigeants:

- (i) Lorsqu'une **prétention** est formulée contre un **assuré**, ce dernier est tenu de se défendre par tous les moyens à sa disposition.
- (ii) Le jugement exécutoire d'un tribunal, d'un tribunal d'arbitrage ou l'ordonnance effective d'une autorité condamnant un **assuré** au paiement de dommages détermine le montant de l'indemnité à payer par Zurich. Il en ira de même de règlements judiciaires et extrajudiciaires pourvu que Zurich y ait consenti par écrit.
- (iii) Les **assurés** s'abstiendront absolument, sans le consentement préalable écrit de Zurich, de reconnaître le bien-fondé de **prétentions** ou de demandes de dommages et intérêts, de les satisfaire en tout ou partie, ou d'engager des **frais**, à l'exception des frais de prévention et de réduction selon l'Art. 3.1.5 ou des frais pour les prétentions imminentes selon l'Art.3.2.1.
- (iv) Si Zurich souhaite conclure un accord avec le demandeur mais que l'**assuré** s'y oppose, l'obligation d'indemniser de Zurich sera limitée au montant à concurrence duquel le sinistre aurait pu être réglé par cet accord.
- (v) D'éventuels dépens alloués judiciairement à un **assuré** reviendront à Zurich à concurrence des prestations qu'elle a versées.
- (vi) L'**assuré** peut choisir et mandater son avocat, sous réserve de l'accord écrit de Zurich.

8.2.2 Uniquement en ce qui concerne l'Assurance contre les abus de confiance:

Lors d'un **dommage financier**, l'**assuré** doit, à la demande de Zurich, requérir l'ouverture d'une poursuite pénale et/ou demander des dommages et intérêts aux employés, aux membres des organes de l'**institution de prévoyance** ou aux tiers selon l'Art. 3.3.1. Le fardeau de la preuve revient à l'**assuré**. Une comparaison entre la situation telle qu'elle aurait dû être selon le cours ordinaire des choses et l'état dans lequel elle est effectivement et/ou d'éventuelles différences ainsi que des données statistiques ne suffisent pas à établir la réalité d'un dommage financier.

8.2.3 Concernant l'ensemble des clauses d'assurance:

- (i) Les **assurés** seront tenus d'assister Zurich dans l'établissement des faits et de ne rien faire ou omettre qui diminue ou puisse diminuer l'étendue des droits de Zurich. En cas de violation fautive de ces obligations par l'**assuré**, l'obligation d'indemniser de Zurich s'éteint à concurrence de l'étendue des conséquences de ces violations. La violation fautive de ces obligations par un **assuré** n'est pas imputable à un autre **assuré**.
- (ii) S'il s'avère par la suite que le **sinistre** est, en vertu de ce contrat, partiellement ou totalement non couvert, l'**assuré** doit alors rembourser à Zurich les **frais** pris en charge totalement ou partiellement.
- (iii) Les **assurés** s'abstiendront de céder des droits en vertu de ce contrat aux lésés ou à des tiers sans le consentement préalable écrit de Zurich.

8.3 Délimitation des cas mixtes

Si des **assurés**, d'une part, et des non-assurés d'autre, sont conjointement poursuivis en justice dans le cadre d'une **prétention**, ou qu'une **prétention** formulée contre des **assurés** repose sur des faits à la fois couverts et non couverts par le présent contrat, les dispositions suivantes sont applicables:

8.3.1 l'**assuré** et Zurich procèdent à la détermination de la part des **frais** et du **dommage financier** assurés en tenant compte des chances de succès respectives des parties sur le plan juridique et des enjeux économiques;

8.3.2 toute détermination ou prise en charge de **frais** ne constitue pas pour Zurich une reconnaissance de responsabilité ou de couverture du **dommage financier**.

8.4 Séquence des paiements de Zurich

Dans le cas d'un **dommage financier** assuré, Zurich paie en premier lieu les indemnités selon l'assurance Responsabilité des dirigeants, et par la suite le restant du montant de garantie, respectivement des sous-limites, selon les autres clauses d'assurance du contrat.

8.5 Droits envers Zurich

8.5.1 Les ayants-droit de ce contrat sont:

- (i) Concernant l'assurance Responsabilité des dirigeants, uniquement les **personnes assurées**, ou en cas de remboursement selon l'Art. 2.2.2 la **société** ou l'**institution de prévoyance**;
- (ii) Concernant l'assurance Responsabilité civile professionnelle, uniquement les **assurés**;
- (iii) Concernant l'assurance contre les abus de confiance, uniquement l'**institution de prévoyance**.

8.5.2 Zurich est autorisée à verser le montant des indemnités directement au lésé.

8.6 Recours

L'ensemble des droits de recours réclamés par les **assurés** à des tiers doivent être cédés à Zurich dans la mesure où celle-ci a fourni des prestations en vertu de ce contrat. Si ce transfert de droits ne s'opère pas de par la loi, les **assurés** doivent céder à Zurich ces droits de recours. Les **assurés** sont responsables de tout acte ou de toute omission qui pourrait entraver l'exercice de ces droits de recours. Si des tiers sont exemptés de leur responsabilité sans l'accord écrit de Zurich, l'obligation de prestation de Zurich s'éteint à concurrence de cette exemption de responsabilité.

8.7 Notification de circonstances

8.7.1 Si, pendant la durée de ce contrat, un **assuré** prend connaissance de circonstances qui sont fortement susceptibles de mener à une **prétention** assurée, ils ont la possibilité de notifier ces circonstances par écrit à Zurich jusqu'à la fin de la période d'assurance. Cette notification permet que les éventuelles futures **prétentions** découlant de ces circonstances soient traitées comme si elles avaient été déclarées et notifiées auprès de Zurich au moment de la notification.

8.7.2 La notification doit contenir des informations aussi précises que possibles concernant les motifs qui laissent supposer une réclamation, le demandeur et le **dommage financier** potentiel, les **violations d'obligations** respectivement les **actes punissables** ainsi que les **assurés** impliqués.

9 Dispositions générales

9.1 Couverture en cas de faute grave

Zurich renonce à son droit selon l'Art. 14 al. 2 LCA de réduire les prestations de ce contrat en cas de faute grave.

9.2 Renonciation au droit de résilier le contrat conformément à l'Art. 42 LCA

Zurich renonce à son droit, conformément à l'Art. 42 LCA de résilier le contrat durant une période d'assurance dans le cas d'un dommage partiel.

9.3 Prescription

Nonobstant les prévisions de l'Art. 46 LCA, il est convenu que les droits en vertu de ce contrat arrivent à prescription après un délai de cinq ans à compter de la survenance du fait qui a fondé l'obligation d'indemniser.

9.4 Imputabilité applicable à l'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants

9.4.1 Selon la Section I, points 4 et 5 de la police, Zurich s'est basée, pour l'octroi de la couverture issue du présent contrat, sur le questionnaire et toutes autres explications qui font partie intégrante de ce contrat (proposition d'assurance).

La proposition d'assurance est traitée séparément pour chaque **assuré**. Concernant les déclarations faites dans la proposition d'assurance, aucune déclaration ou fait connu par une **personne assurée** ne sera imputé à une autre **personne assurée** aux fins de déterminer s'il y a couverture et dans quelle étendue au titre du présent contrat.

9.4.2 Lors de l'application de l'Art. 4.1.2. du présent contrat, la règle suivante s'applique :

- (i) Dans les cas d'application des exclusions énumérées à l'Art. 4.1.2, les **violations d'obligations**, les actes ou omissions d'une **personne assurée** ne seront pas imputés à une autre **personne assurée**.

- (ii) Pour l'octroi de la couverture d'assurance selon l'Art. 2.1, les **violations d'obligations**, les actes ou les omissions:
 - (a) d'un dirigeant de la **société** sont imputés à la **société**; et
 - (b) d'un dirigeant de l'**institution de prévoyance** sont imputés à l'**institution de prévoyance**

9.5 Prime

La prime (ainsi que les impôts, taxes et dépenses en sus) est, sauf convention contraire, fixée par période d'assurance et est exigible au début de la période d'assurance.

9.6 Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique dans le monde entier.

9.7 Clause de rémunération des courtiers

Lorsqu'un tiers, par exemple un courtier, veille aux intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que Zurich, sur la base d'un accord, rétribue ce tiers pour son activité. Si le preneur d'assurance désire obtenir plus d'informations à ce sujet, il doit s'adresser à ce tiers.

Le courtier est habilité à pourvoir au déroulement des opérations entre le preneur d'assurance et Zurich. Le preneur d'assurance lui confère des pouvoirs l'autorisant à recevoir, de la part de Zurich, des demandes de renseignements, des avis, des déclarations, des déclarations de volonté et d'autres actes du même genre, (mais non des paiements), et à agir de même, pour le compte du preneur d'assurance vis-à-vis de Zurich. Ces documents sont considérés comme étant parvenus au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

9.8 Autres assurances

- 9.8.1 Ne sont pas garantis les **prétentions** ou les **dommages financiers** qui sont couverts sous un autre contrat d'assurance à la date où ils sont formulés, ce y compris dans le cadre d'une période subséquente ou, qui auraient été couverts si le présent contrat n'existait pas.
- 9.8.2 Dans ce cas, la couverture d'assurance du présent contrat existe cependant en excédent du montant qui est couvert ou aurait été couvert par l'autre contrat d'assurance, déduction faite de la franchise convenue dans le présent contrat. Cette couverture en deuxième ligne est accordée sous réserve des autres dispositions de ce contrat.
- 9.8.3 Si l'autre assureur conteste totalement ou partiellement son obligation d'indemniser, Zurich indemnise néanmoins provisoirement des **frais** encourus jusqu'à la sous-limite mentionnée dans les Conditions particulières, pour autant que l'autre contrat ne soit pas souscrit auprès d'une autre société de Zurich Insurance Group SA.

9.9 For judiciaire et droit applicable

- 9.9.1 Les fors judiciaires à disposition du preneur d'assurance ou de l'ayant droit pour les litiges issus de ce contrat sont les suivants:
 - (i) Zürich en tant que siège principal de Zurich;
 - (ii) le lieu de la succursale de Zurich en Suisse qui présente un lien logique avec ce contrat;
 - (iii) le domicile ou siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein, mais pas dans un autre pays étranger.
- 9.9.2 Tous les droits et obligations découlant de ce contrat ou en rapport avec ce dernier sont exclusivement régis par le droit suisse. La question de la responsabilité d'un **assuré** n'est pas concernée par ce choix du droit applicable.

9.10 Communication à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, case postale, CH-8085 Zürich.

10 Définitions

Les termes imprimés en **gras** dans ce contrat sont définis comme suit, au singulier comme au pluriel:

- 10.1 **Acte punissable** désigne tout acte ou toute série d'actes frauduleux ou malhonnêtes, isolés, continus ou répétés, commis par un ou plusieurs **employé(s)**, avec ou sans la participation de tiers, dans l'intention de causer un **dommage financier** à l'**institution de prévoyance** et de se procurer un **enrichissement illégitime** à lui-même ou à un tiers au détriment de l'**institution de prévoyance**.
- 10.2 **Assurés** désigne:
- 10.13.1 la **société**;
 - 10.13.2 l'**institution de prévoyance**;
 - 10.13.3 les **personnes assurées**.
- 10.3 **Date de continuité** désigne la date mentionnée au Chiffre 6 des Conditions particulières ou ailleurs dans le contrat.
- 10.4 **Découvert** (ou les termes **découverte** ou **découvre**) désigne le moment auquel un membre de l'organe exécutif de l'**institution de prévoyance** ou du preneur d'assurance, respectivement le Risk Manager ou le chef du département juridique de l'**institution de prévoyance** ou du preneur d'assurance, ont pour la première fois connaissance de faits ou de circonstances qui donnent lieu de présumer qu'un **dommage financier** consécutif à un **acte punissable** d'un ou de plusieurs **employé(s)** est survenu ou pourrait être survenu, même si l'étendue exacte du **dommage financier** n'est pas connue à cette date.
- 10.5 **Dommage financier** désigne un dommage qui n'est ni la conséquence directe ou indirecte d'un décès, d'une blessure ou d'une atteinte à la santé de personnes (dommage corporel), ni d'une destruction, d'un endommagement ou de la perte de choses (dommage matériel). L'infliction d'un préjudice émotionnel (*emotional distress*) dans le cadre d'une relation de travail n'est pas considérée comme dommage corporel.

Dommage financier désigne également:

- (a) une diminution du patrimoine en relation avec un dommage corporel ou matériel, mais cependant uniquement dans la mesure où la **violation d'obligation** commise par une **personne assurée** n'est pas la cause du dommage corporel ou matériel mais exclusivement la cause de la diminution de patrimoine;
- (b) un dommage selon le « Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007 » du Royaume Uni; et
- (c) pour autant que cela soit assurable selon le droit applicable, les dédommagements à caractère punitif tels que les *punitive, exemplary* ou *multiplied damages*; ceci n'est pas applicable en cas d'extension de couverture selon l'Art. 3.2.8.

Ne sont pas considérés comme **dommages financiers**:

- (a) les amendes ou pénalités;
- (b) les coûts en relation avec la décontamination en cas de pollution;
- (c) les impôts.

Les **frais** en relation avec une **prétention** restent cependant couverts.

- 10.6 **Employé** désigne toutes personnes physiques, lorsqu'elles sont liées à une **société** ou une **institution de prévoyance** par un rapport de travail, et qui agit conformément à des instructions et contre rémunération salariale.

Ne sont pas considérés comme **employés**: les personnes externes comme les agents, les mandataires, les auditeurs ou les réviseurs nommés par une institution de prévoyance, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les avocats et autres conseillers, les gérants de fortune, ainsi que les commissaires nommés par l'autorité de surveillance, les administrateurs de la faillite, les administrateurs-séquestres et les liquidateurs.

10.7 **Enrichissement illégitime** désigne un avantage obtenu par un **employé** pour lui-même ou un tiers au détriment de l'**institution de prévoyance**, et ne découlant d'aucun droit fondé sur la loi ou sur un contrat.

Ne sont pas considérés comme **enrichissement illégitime**: les salaires, paiements de bonus, droits, commissions, provisions, avantages ou autres rémunérations.

10.8 **Filiale** désigne toute société dont la société fondatrice de l'**institution de prévoyance** directement ou indirectement:

- (a) détient ou a détenu plus de 50 % des droits de vote ;
- (b) nomme ou a nommé la majorité des membres du conseil d'administration (ou membres des organes équivalents dans d'autres pays); ou
- (c) exerce, sur la base d'un accord écrit, une influence dominante sur la gestion d'entreprise.

Filiale désigne également tout établissement d'intérêt général ou fondation de bienfaisance qui est entièrement contrôlé et financé par une société fondatrice de l'**institution de prévoyance**, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une institution de prévoyance.

Une société n'est plus considérée comme **filiale** lorsqu'elle ne remplit plus ces conditions.

10.9 **Frais** désigne toutes les dépenses nécessaires et appropriées en rapport avec une **prétention** assurée respectivement un **dommage financier**, en particulier les dommages et intérêts, intérêts de retard, frais d'expertise, d'avocat et de justice, les dépens alloués à la partie adverse, ainsi que les frais pour l'interprétation de documents juridiques étrangers.

Les salaires des **personnes assurées**, des **employés** ainsi que les frais internes de la **société** ou de l'**institution de prévoyance** ne sont pas considérés comme des **frais**.

10.10 **Institution de prévoyance** désigne les institutions de prévoyance mentionnées au Chiffre 4 des Conditions particulières.

10.11 **Personne assurée** désigne:

10.11.1 les membres du conseil de fondation ou d'administration, de la direction, des comités d'administration et de placement, ainsi que tous membres d'autres organes similaires par rapport à leurs fonctions de direction, de conseil et/ou de contrôle de l'**institution de prévoyance** selon leurs statuts respectivement leurs règlements d'organisation.

10.11.2 les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la direction ou d'autres organes similaires par rapport à leurs fonctions de direction, de conseil et/ou de contrôle de la **société**.

10.11.3 le trésorier, les membres de la révision interne et les autres **employés** de l'**institution de prévoyance** et/ou de la **société**.

Ne sont pas considérés comme **personnes assurées**: les personnes externes comme les agents, les mandataires, les auditeurs, ainsi que les réviseurs de l'organe de révision nommés par une institution de prévoyance, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les avocats et des autres conseillers, les gérants de fortune, ainsi que les commissaires nommés par l'autorité de surveillance les administrateurs de la faillite, les administrateurs-séquestres et les liquidateurs.

10.12 **Prétention** désigne une demande de dommages et intérêts présentée par écrit pour la première fois pendant la période d'assurance ou pendant la période d'assurance subséquente contre un **assuré** pour un **dommage financier** en raison d'une **violation d'obligation**. **Prétention** désigne également une procédure pénale, administrative ou toute enquête introduite pour la première fois pendant la période d'assurance contre un **assuré** en raison d'une **violation d'obligation**.

10.13 **Sinistre**

10.13.1 En ce qui concerne les clauses d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité des dirigeants, **sinistre** désigne une ou plusieurs **prétention(s)**:

- (i) qui résultent d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission ou d'une série d'actes, de négligences, d'erreurs ou d'omissions d'un ou de plusieurs **assuré(s)**; et/ou

- (ii) qui résultent d'une **violation d'obligation** ou d'une série de **violations d'obligations** commises par un ou plusieurs **assuré(s)**; et/ou
 - (iii) qui sont à rattacher au même sinistre ou aux mêmes faits et ont entre eux une relation juridique, économique ou temporelle; et/ou
 - (iv) qui résultent de la même cause.
- 10.13.2 En ce qui concerne la clause d'assurance contre les abus de confiance, **sinistre** désigne la **découverte** d'un ou plusieurs **dommage(s) financier(s)**:
- (i) qui résultent d'un **acte punissable** unique ou d'une série d'**actes punissables**, continus ou répétés, commis par un ou plusieurs **employés**; et/ou
 - (ii) qui sont à rattacher au même sinistre ou aux mêmes faits et ont entre eux une relation juridique, économique ou temporelle; et/ou
 - (iii) qui résultent de la même cause.
- 10.14 **Société** désigne la société fondatrice de l'**institution de prévoyance**, ses **filiales**, ainsi que chaque employeur lié par un contrat d'affiliation à l'**institution de prévoyance**.
- 10.15 **Violation d'obligation** désigne
- 10.15.1 concernant la clause d'assurance Responsabilité civile professionnelle : tout acte ou toute omission d'un **assuré**, allégué ou réel, lors de la prestation des services en matière de prévoyance professionnelle par l'**institution de prévoyance**, entraînant sa responsabilité civile légale vis-à-vis de tiers;
 - 10.15.2 concernant la clause d'assurance Responsabilité des dirigeants: tout acte ou toute omission d'une **personne assurée**, allégué ou réel, lors de l'administration, la direction ou le contrôle de l'**institution de prévoyance**, entraînant sa responsabilité civile légale en qualité d'une **personne assurée** d'une **société** ou d'une **institution de prévoyance**.
